

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 28 septembre 2009

Délibération DL/CA/09-49

modifiant la délibération DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007

« Fixation des taux de redevances »

pour les années d'activité 2010 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu sa délibération n° 2006/84 du 8 décembre 2006 modifiée, adoptant le 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les années 2007 à 2012,

Vu sa délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007 fixant les taux des redevances pour la période 2008-2012 sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne dans sa délibération n° DL/CB/07-11,

Vu sa délibération n° DL/CA/09-42 en date du 6 juillet modifiant les taux des redevances pour la période 2010-2012, sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne dans sa délibération n° DL/CB/09-04,

Vu la délibération n° DL/CB/09-08 du comité de bassin Adour-Garonne en date du 28 septembre 2009 donnant un avis conforme à la modification des taux de la redevance irrigation de l'agence de l'eau pour la période 2010-2012,

Décide :

**Article 1 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques**

L'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Les zones constituant chacune de ces deux catégories de ressource sont définies aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007 et dans ses annexes.

5.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévus à l'article 2.5.1 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés, pour les années d'activité 2010 à 2012, par les valeurs suivantes, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevé :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5			Zone 1.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,623	0,713	0,814	0,374	0,427	0,488	2

Usages	Zone 1,3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine (annexe 3a)			Zone 1,3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,374	0,427	0,488	0,187	0,214	0,245	2

Usages	Zone 1,3c : sections d'estuaires sous influence marine (annexe 3c)			Zone 1,4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,062	0,071	0,081	1,023	1,113	1,214	2

2) Nappes captives

Usages	Zone 1,5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,829	0,947	1,084	2

5,2 Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévus à l'article 2,5,2 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés, pour les années d'activité 2010 à 2012, par les valeurs suivantes, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevé :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2,3a, 2,3b et 2,3c sont identiques, respectivement à ceux des zones 1,3a, 1,3b et 1,3c,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2,1 : zones de répartition des eaux à l'exception des zones 2,2 à 2,6 (annexe 1)			Zone 2,2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,829	0,947	1,084	0,497	0,568	0,650	3

Usages	Zone 2,4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,229	1,347	1,484	3

2) Nappes captives

Usages	Zone 2,5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,829	0,947	1,084	3

Usages	Classes	Zone 2,6 : SAGE Gironde (annexe 6)			Plafond fixé par la loi
		2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	0,896	1,022	1,17	3
	3	0,962	1,098	1,258	
	4	1,094	1,249	1,43	

Article 2 – Date d’application - publicité

Les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, sont applicables sur la totalité de la circonscription de l’Agence Adour-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2010

Ces dispositions modificatives seront intégrées dans la délibération n°DL/CA/07-95, du 3 décembre 2007, du conseil d’administration de l’agence de l’eau,

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr> Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande,

Fait et délibéré à Toulouse, le 28 septembre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d’administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET